



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

## ÉTUDE GÉNÉRALE



# Les systèmes électoraux et la réforme électorale au Canada et à l'étranger : un aperçu

Publication n° 2016-06-F  
Le 11 janvier 2016

**Andre Barnes**  
**Dara Lithwick**  
**Erin Virgint**

Division des affaires juridiques et sociales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2016

*Les systèmes électoraux et la réforme électorale au Canada et à l'étranger : un aperçu*  
(Étude générale)

Publication n° 2016-06-F

This publication is also available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	SYSTÈME ÉLECTORAL FÉDÉRAL DU CANADA.....	1
2.1	Le système majoritaire uninominal à un tour du Canada .....	1
2.2	Fondement juridique .....	2
2.3	Avantages et faiblesses du statu quo .....	2
2.4	Participation électorale.....	3
3	RÉFORME DU SYSTÈME ÉLECTORAL DU CANADA : QUELLES SONT LES OPTIONS?.....	3
3.1	Scrutin majoritaire .....	4
3.2	Représentation proportionnelle.....	5
3.3	Systèmes électoraux mixtes .....	8
4	SYSTÈMES ÉLECTORAUX EN PLACE DANS DIFFÉRENTS PAYS.....	9
4.1	La Chambre des communes du Royaume-Uni : scrutin majoritaire uninominal à un tour.....	9
4.2	Le Parlement de l'Australie .....	9
4.2.1	Sénat : vote unique transférable .....	9
4.2.2	Chambre des représentants : vote préférentiel.....	10
4.3	La Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande : représentation proportionnelle mixte.....	11
4.4	Le Bundestag de l'Allemagne (Chambre basse) : représentation proportionnelle mixte.....	11
5	INITIATIVES DE RÉFORME ÉLECTORALE AUX PALIERS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX AU CANADA.....	12
5.1	Premières initiatives de réforme .....	12
5.2	Propositions de réforme au palier fédéral (2004-2007) .....	13
5.3	Propositions de réforme en Colombie-Britannique (2003-2009) .....	14
5.4	Propositions de réforme à l'Île-du-Prince-Édouard (2003-2007) .....	14

5.5	Propositions de réforme en Ontario (2003-2007) .....	15
5.6	Propositions de réforme au Québec (2004-2007) .....	15
5.7	Propositions de réforme au Nouveau-Brunswick (2003-2006).....	16
6	AUTRES INITIATIVES DE RÉFORME ÉLECTORALE .....	16
6.1	Vote obligatoire .....	16
6.1.1	Arguments invoqués pour ou contre le vote obligatoire .....	17
6.1.2	Le vote obligatoire – propositions au Canada .....	17
6.2	Le vote en ligne .....	17
6.3	Abaissement de l'âge minimal pour voter .....	18

ANNEXE – LE VOTE DANS LE MONDE (CARTE)

# LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET LA RÉFORME ÉLECTORALE AU CANADA ET À L'ÉTRANGER : UN APERÇU

---

## 1 INTRODUCTION

Le système utilisé au Canada pour élire des députés a souvent fait l'objet de discussions et d'examen au fil des ans. Le système électoral qu'utilise actuellement le Canada, soit le système majoritaire uninominal à un tour, a été utilisé à toutes les élections fédérales depuis la Confédération.

Il est important de comprendre le fonctionnement du système électoral canadien et les autres systèmes possibles pour s'assurer que le processus par lequel les citoyens élisent leurs représentants continue de répondre aux attentes et aux demandes du public.

Récemment, le gouvernement s'est engagé à charger un comité parlementaire spécial de mener des consultations sur la réforme électoral, notamment sur le bulletin de vote préférentiel, la représentation proportionnelle, le vote obligatoire et le vote en ligne<sup>1</sup>.

Ce document donne un aperçu du système électoral du Canada, une description des principaux systèmes électoraux utilisés dans d'autres pays, un historique des initiatives de réforme électoral provinciales et fédérales au Canada, ainsi que des données sur le vote obligatoire, le vote en ligne et l'abaissement de l'âge minimal pour voter.

L'annexe présente une carte illustrant la répartition des systèmes électoraux ainsi que la participation électoral – un indicateur de l'efficacité de ces systèmes – dans le monde.

## 2 SYSTÈME ÉLECTORAL FÉDÉRAL DU CANADA

### 2.1 LE SYSTÈME MAJORITAIRE UNINOMINAL À UN TOUR DU CANADA

Depuis la Confédération, le Canada utilise au palier fédéral le scrutin majoritaire uninominal à un tour (MUT).

Chaque province et territoire se voit attribuer un certain nombre de sièges à la Chambre des communes selon la formule énoncée à l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, un certain seuil de représentation étant historiquement garanti dans la Constitution. Les sièges à la Chambre des communes, actuellement au nombre de 338, sont répartis entre les provinces et les territoires en proportion du nombre d'habitants.

Chaque province<sup>2</sup> est divisée en circonscriptions électorales, aussi appelées comtés, chacune étant représentée par un député. Aux élections, le candidat élu est celui qui recueille le plus de voix (la pluralité des voix) dans la circonscription, même s'il n'obtient pas la majorité des suffrages. C'est généralement le chef du parti qui obtient le plus grand nombre de sièges – et qui par conséquent a la confiance de la Chambre – qui est invité par le gouverneur général à devenir premier ministre et à former le gouvernement.

## 2.2 FONDEMENT JURIDIQUE

L'essentiel du droit électoral fédéral canadien se trouve dans la *Loi électorale du Canada* : c'est elle qui régit l'élection des députés et définit le système électoral dans ses diverses dimensions – administration, financement et communication. Différents passages de cette loi traitent de l'élection dans chaque circonscription d'un candidat appelé à représenter ses électeurs à la Chambre des communes. Par exemple, le paragraphe 313(1) précise qu'après la validation des résultats, le directeur du scrutin « déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes ».

Certains aspects du processus électoral canadien sont toutefois prévus par d'autres lois, dont la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur le Parlement du Canada*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Code criminel*.

Fait notable, la Constitution du Canada ne précise pas quel système électoral doit gouverner l'élection des députés de la Chambre des communes. En revanche, certaines de ses dispositions s'appliquent au fonctionnement de ce système. Par exemple, l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1867* précise que le Parlement peut augmenter le nombre de sièges à la Chambre à condition que la proportion établie dans la représentation des provinces reste intacte. Et l'article 51A de la même loi, aussi appelé « clause sénatoriale », garantit qu'une province ne peut en aucun cas compter moins de sièges à la Chambre des communes qu'au Sénat.

## 2.3 AVANTAGES ET FAIBLESSES DU STATU QUO

Le fonctionnement du système électoral du Canada fait souvent l'objet d'études et de discussions. Au nombre des atouts qu'on lui reconnaît généralement figurent les suivants :

- Il favorise l'élection de gouvernements majoritaires capables de concrétiser un programme législatif.
- C'est un système facile à comprendre : l'électeur vote pour le candidat qu'il souhaite voir représenter sa circonscription, et celui-ci remporte le siège ou pas.
- Les résultats peuvent être dépouillés rapidement.
- Un gouvernement populaire peut voir renouveler son mandat aux élections suivantes, mais il sera remplacé s'il est en perte de popularité.

Les principaux désavantages du système électoral du Canada sont les suivants :

- Le nombre de sièges obtenus est très disproportionné par rapport au pourcentage de votes obtenu. Sur ce plan, le système canadien serait l'un des plus disproportionnés parmi ceux utilisés dans les démocraties occidentales<sup>3</sup>.
- Seuls les votes en faveur de celui qui l'emporte finalement comptent vraiment dans l'élection d'un représentant, ce qui peut décourager les gens de voter ou accroître leur désaffection à l'égard du système<sup>4</sup>.
- Le système tend à récompenser les partis politiques régionaux ou ceux qui ont des bastions régionaux. Inversement, les partis politiques dont les soutiens sont dispersés à l'échelle nationale ont généralement du mal à remporter des sièges.
- Comme seul est élu celui qui arrive premier, les partis tendent à présenter des candidats « sûrs », ce qui contribue aux obstacles à l'investiture et à l'élection à la Chambre des communes, des Autochtones et des groupes minoritaires<sup>5</sup>.

## 2.4 PARTICIPATION ÉLECTORALE

Le taux de participation aux élections générales fédérales varie au fil des ans. À l'exception des élections d'octobre 2015, où il était de 68,6 %, il est à la baisse depuis un quart de siècle, c'est-à-dire depuis 1988.

Quatre des six scrutins tenus depuis 2000 ont donné les taux de participation les plus faibles (au palier fédéral) de l'histoire du Canada : moins de 62 % des électeurs admissibles y ont voté. Les taux de participation les plus élevés remontent aux scrutins de 1958, 1962 et 1963, où plus de 79 % des électeurs admissibles ont voté<sup>6</sup>.

On attribue cette baisse de participation électorale, entre autres raisons, à divers comportements et attitudes, comme un manque d'intérêt politique, l'impression que voter ne change rien au résultat et une non-appropriation du système chez ceux qui ne votent pas<sup>7</sup>. Autre facteur souvent avancé : la baisse du taux de participation des jeunes<sup>8</sup>.

## 3 RÉFORME DU SYSTÈME ÉLECTORAL DU CANADA : QUELLES SONT LES OPTIONS?

Cette section passe en revue les principaux systèmes électoraux utilisés au niveau national de par le monde. Voici des caractéristiques importantes qui les différencient les uns des autres<sup>9</sup> :

- **Le bulletin** : L'électeur coche-t-il le nom d'un seul candidat (les bulletins où plusieurs noms sont cochés sont déclarés nuls), ou place-t-il en ordre de préférence une série de candidats ou de partis?
- **Nombre d'élus par circonscription** : Dans chaque circonscription, y a-t-il un seul candidat élu ou plusieurs?
- **Détermination des gagnants** : Combien d'étapes faut-il suivre pour déterminer le nombre de sièges remportés par chaque parti et le nom des candidats gagnants? Cette procédure est-elle simple ou complexe?
- **Seuil d'élection** : Quel pourcentage des votes le candidat ou le parti doit-il recueillir pour remporter un siège?

Dans le présent document, les systèmes électoraux sont regroupés en trois catégories :

- scrutin majoritaire;
- représentation proportionnelle;
- système mixte majoritaire à représentation proportionnelle.

Ces différents systèmes sont décrits ci-dessous.

### 3.1 SCRUTIN MAJORITAIRE

- **Description :** Dans les systèmes à scrutin majoritaire, le candidat qui l'emporte est celui qui obtient le plus de voix dans une circonscription électorale – soit une pluralité des voix (ou plus de voix que les autres candidats), soit une majorité (plus de 50 % des suffrages exprimés).
- **Noms et variantes :**
  - **Scrutin majoritaire uninominal à un tour (MUT) :** Dans les systèmes MUT, chaque électeur vote pour le candidat qu'il souhaite voir représenter la circonscription où il réside. Le candidat élu est celui qui recueille une pluralité des voix.
  - **Vote préférentiel (VP) :** Dans ce système, aussi appelé scrutin préférentiel ou vote transférable, les électeurs doivent classer en ordre de préférence sur le bulletin de vote les candidats inscrits dans leur circonscription. Pour être élu, un candidat doit

## Les systèmes électoraux

### Vote préférentiel



Le vote

Les électeurs classent les candidats par ordre de préférence

VOTRE CIRCONSCRIPTION

Cramoisi	1
Jaune	4
Turquoise	4
Violet	3

1  
PREMIER CHOIX

2  
DEUXIÈME CHOIX

...

4  
DERNIER CHOIX

---

#### 1<sup>er</sup> résultat possible

Le total des voix sur la base du premier choix

Le candidat Turquoise obtient la majorité des voix et, par conséquent, est élu

50 % DES VOIX

---

#### 2<sup>e</sup> résultat possible

Le total des voix sur la base du premier choix

Le candidat Turquoise obtient la pluralité des voix

MAIS

Aucun candidat n'obtient une majorité

50 % DES VOIX

1<sup>er</sup>

décompte

---

#### 2<sup>e</sup> résultat possible

Les votes obtenus par le candidat Jaune éliminé sont redistribués aux candidats de deuxième choix

Le processus se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité

50 % DES VOIX

VOTRE CIRCONSCRIPTION

Cramoisi	3
Jaune	4
Turquoise	2
Violet	4



BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4

PUBLICATION N° 2016-06-F

obtenir une majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient de majorité au premier décompte, le candidat qui a obtenu le moins de suffrages est éliminé et les suffrages qu'il a obtenus comme deuxième choix sont redistribués entre les candidats qui demeurent en lice. Le processus se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité nécessaire.

- **Scrutin à deux tours** : Dans ce système, aussi appelé scrutin de ballottage, il n'y a pas un, mais deux jours de scrutin, généralement à plusieurs semaines d'intervalle. Au premier tour, la procédure ressemble beaucoup à celle du scrutin MUT, sauf que pour être élu, un candidat doit obtenir dès ce premier tour la majorité, et non la pluralité, des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, un second tour est organisé pour les deux candidats les mieux classés au premier tour. Celui qui recueille le plus de voix au second tour est déclaré élu.
- **Vote groupé** : Essentiellement, ce système est une variante du scrutin MUT pour circonscriptions plurinominales. Dans chaque circonscription électorale, les électeurs peuvent voter autant de fois qu'il y a de sièges à pourvoir. Par exemple, s'il y a dix sièges en jeu dans une circonscription, les dix candidats qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus.
- **Origines** : Les systèmes à scrutin majoritaire puisent leurs origines dans la tradition parlementaire britannique. Le scrutin MUT est toujours employé pour l'élection des députés à la Chambre des communes du Royaume-Uni, et il a été adopté par la plupart des pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire britannique ou qui sont liés historiquement à l'Angleterre<sup>10</sup>.
- **Forces et faiblesses** : Les systèmes à scrutin majoritaire sont faciles à comprendre et à utiliser, favorisent la formation de gouvernements majoritaires stables, assurent un lien géographique entre les électeurs et leurs députés, et encouragent les partis à large assise. Cependant, pour leurs détracteurs, les systèmes à scrutin majoritaire entraînent une répartition des sièges qui n'est pas proportionnelle au vote populaire, exacerbent le régionalisme et font perdre des voix. Quant au scrutin à deux tours, on lui reproche d'être le plus coûteux de tous et de ne pas être à l'abri d'une baisse de participation entre les deux tours.
- **Actuellement utilisé** : en Australie – Chambre basse (VP), au Canada (scrutin MUT), aux États-Unis (scrutin MUT), en France (scrutin à deux tours) et au Royaume-Uni (scrutin MUT).

### 3.2 REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

- **Description** : Comme son nom l'indique, la représentation proportionnelle (RP) vise à faire concorder le plus possible la répartition des sièges à l'assemblée législative avec la proportion de suffrages obtenus par chaque parti. Ce système est varié et souple, mais la méthode de calcul de la répartition des sièges peut être assez complexe; parfois, le système fixe un pourcentage minimal de votes à recueillir pour que des sièges soient attribués. En général, les citoyens votent pour plusieurs candidats, ou pour un parti, et les résultats déterminent à la fois qui siègera et le nombre total de sièges revenant à chaque parti.

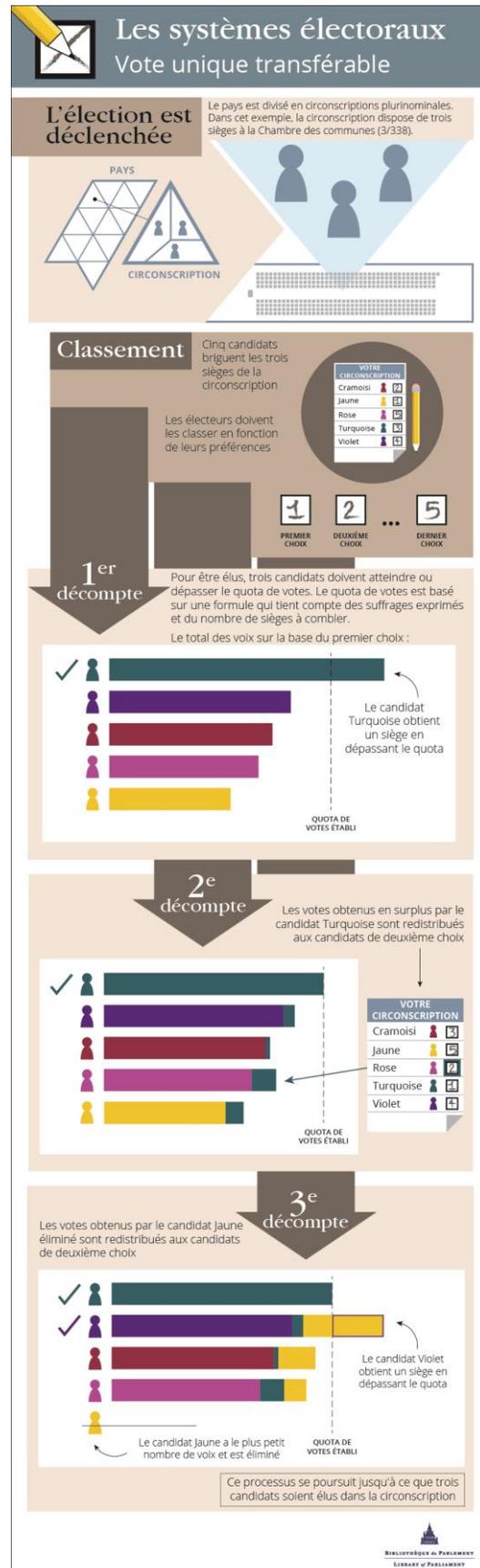
• **Noms et variantes :**

▪ **Vote unique non transférable :**

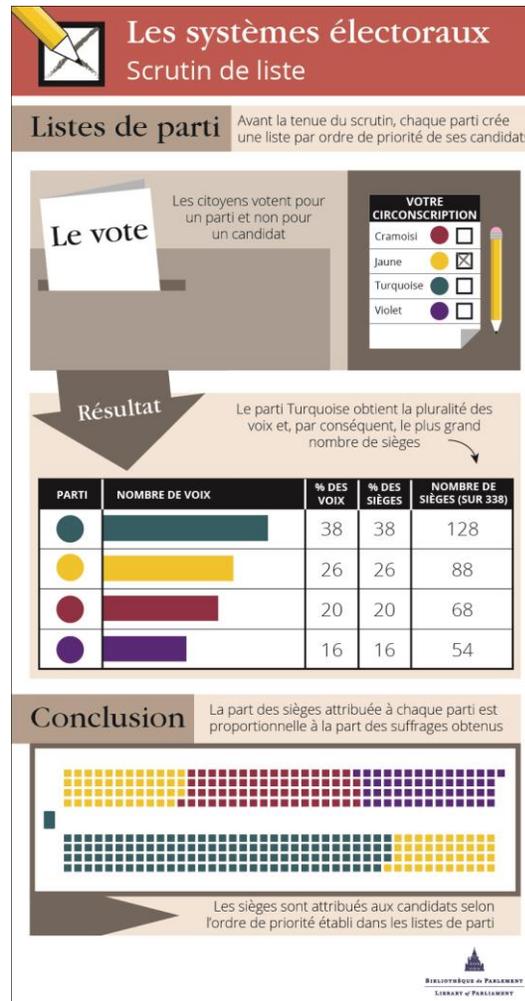
Les citoyens des circonscriptions plurinominales ne disposent que d'une voix. Les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus. Par exemple, si 20 candidats se disputent 10 sièges dans une circonscription, les 10 candidats les mieux placés sont élus.

▪ **Vote unique transférable (VUT) :**

Les citoyens des circonscriptions plurinominales classent par ordre de préférence les candidats inscrits sur le bulletin. Ils peuvent tous les classer ou ne classer que ceux de leur choix. Avant de déclarer les gagnants, on calcule le nombre total de suffrages valides exprimés, puis on établit le quota, c'est-à-dire le nombre minimal de voix que le candidat doit recueillir pour être élu. Les candidats qui sont le premier choix de suffisamment d'électeurs pour atteindre le quota sont élus. Tous les votes qu'ils ont obtenus au premier rang au-delà de ce quota sont redistribués aux candidats de deuxième choix sur chaque bulletin. Si, après cette redistribution, il reste encore des sièges à pourvoir, le candidat qui est le premier choix du moins d'électeurs est éliminé, et les votes de deuxième choix de ce candidat sont redistribués. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'assez de candidats atteignent le quota pour pourvoir tous les sièges disponibles.

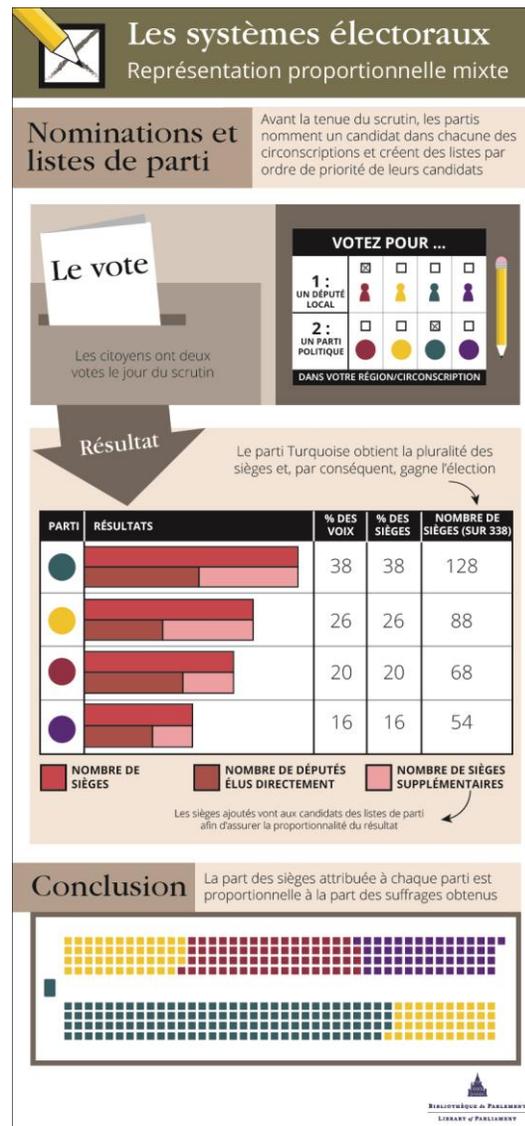


- **Scrutin de liste** : Avant le jour du scrutin, chaque parti dresse au niveau régional ou national une liste par ordre de priorité des candidats qu'il présente dans les différentes circonscriptions. Les citoyens votent pour un parti, pas pour un candidat en particulier. Après le dépouillement du scrutin, chaque parti se voit accorder un nombre de sièges proportionnel à sa part des suffrages nationaux. Les sièges sont attribués aux candidats en fonction de la place qu'ils occupent sur la liste de leur parti. C'est un système électoral très souple que les pays qui l'utilisent n'hésitent pas à adapter.
- **Origines** : Les premières analyses de la représentation proportionnelle remontent à la fin des années 1700. Sa première utilisation publique remonte, quant à elle, à 1840, à des élections organisées à Adélaïde, en Australie<sup>11</sup>. D'après certains observateurs, l'adoption de la RP, surtout dans toute l'Europe, venait en réponse à la non-représentativité des résultats électoraux, alors que pour d'autres, ce sont les transformations économiques et la croissance des partis sociaux-démocrates qui en ont été le moteur<sup>12</sup>.
- **Forces et faiblesses** : Les systèmes à RP produisent les résultats les plus proportionnels, et très peu de votes sont perdus. Ils permettent une représentation accrue des petits partis ainsi que des femmes et des minorités, offrent un plus grand choix et encouragent le partage du pouvoir au sein des parlements. Les opposants à la RP rétorquent que ce système peut être difficile à comprendre, qu'il tend à produire des gouvernements de coalition, qu'il fait passer au deuxième rang le lien géographique entre électeurs et députés, et qu'il peut ouvrir la porte à des partis extrémistes. Ils lui reprochent aussi la longueur et la complexité des bulletins de vote, ainsi que la lenteur du dépouillement.
- **Actuellement utilisé** : en Afrique du Sud (scrutin de liste), en Australie – Chambre haute (VUT), en Autriche (scrutin de liste), en Belgique (scrutin de liste), au Danemark (scrutin de liste), en Finlande (scrutin de liste), en Irlande (VUT), en Norvège (scrutin de liste), aux Pays-Bas (scrutin de liste), en Russie (scrutin de liste), en Suède (scrutin de liste) et en Suisse (scrutin de liste).



### 3.3 SYSTÈMES ÉLECTORAUX MIXTES

- Description** : Les systèmes électoraux mixtes utilisent des éléments du scrutin majoritaire, combinés à la représentation proportionnelle. Les citoyens votent deux fois : d'abord pour élire directement un représentant, et ensuite pour un ou plusieurs partis qui recevront un nombre de sièges proportionnel au pourcentage des suffrages qu'ils obtiennent.
- Noms et variantes** :
  - Scrutin majoritaire mixte (SMM)** : Dans les circonscriptions uninominales, les citoyens disposent de deux voix : une première pour un candidat qui représentera leur circonscription selon les règles du scrutin MUT; et une deuxième pour un parti. Chaque parti présente une liste préétablie de candidats (comme dans les systèmes à scrutin de liste). Un pourcentage prédéterminé de sièges est attribué aux candidats élus à la pluralité des voix, tandis que le reste des sièges est réparti en proportion des votes obtenus par les partis. Ces deux votes sont complètement indépendants, et les sièges ne seront pas attribués aux partis de manière à compenser d'éventuels résultats électoraux disproportionnés.
  - Représentation proportionnelle mixte (RPM)** : Ce système fonctionne comme le SMM, à la différence que la deuxième voix dont dispose le citoyen et qui détermine la répartition des sièges entre les partis selon des listes sert aussi à compenser d'éventuels résultats disproportionnés au scrutin MUT des candidats individuels. Des sièges supplémentaires sont accordés aux partis admissibles lorsque le nombre de sièges remportés par un parti ne correspond pas à la proportion globale des suffrages qu'il a reçus. Il existe des variantes entre les différents systèmes RPM dans le mode d'attribution des sièges.
- Origines** : L'Allemagne a la première adopté un système mixte – de type RPM – après la Deuxième Guerre mondiale<sup>13</sup>. Les observateurs voient dans ce système une sorte de compromis, ou une troisième voie, entre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.
- Forces et faiblesses** : Les systèmes électoraux mixtes produisent des résultats assez proportionnels, maintiennent le lien géographique



entre les députés et leurs électeurs, élargissent le choix électoral et permettent la représentation au parlement des petits partis ainsi que des femmes et des minorités. Toutefois, leurs détracteurs leur reprochent d'être difficiles à comprendre et à utiliser, et de créer deux catégories de députés : ceux des circonscriptions, et ceux issus des listes.

- **Actuellement utilisé** : en Allemagne (RPM), en Corée du Sud (SMM), en Écosse (RPM), au pays de Galles (RPM), en Italie (RPM), au Japon (SMM), au Mexique (RPM), en Nouvelle-Zélande (RPM) et aux Philippines (SMM).

## 4 SYSTÈMES ÉLECTORAUX EN PLACE DANS DIFFÉRENTS PAYS

### 4.1 LA CHAMBRE DES COMMUNES DU ROYAUME-UNI : SCRUTIN MAJORITAIRE UNINOMINAL À UN TOUR

C'est au scrutin majoritaire uninominal à un tour que sont élus les députés à la Chambre des communes du Royaume-Uni. Ce système était déjà en place en 1707, lorsque l'Angleterre et l'Écosse sont devenues la Grande-Bretagne en vertu de l'Acte d'Union. Comme pour les élections à la Chambre des communes du Canada, les citoyens votent pour un seul candidat, et celui qui reçoit le plus de votes devient député de la circonscription à la Chambre.

En 2011, le Royaume-Uni a organisé un référendum sur le passage à un VP, mais 67,9 % des électeurs se sont prononcés contre ce changement<sup>14</sup>.

Ce référendum était au nombre des réformes démocratiques promises par le gouvernement de coalition formé par les conservateurs et les libéraux-démocrates au lendemain des élections générales de 2010<sup>15</sup>.

### 4.2 LE PARLEMENT DE L'AUSTRALIE

#### 4.2.1 SÉNAT : VOTE UNIQUE TRANSFÉRABLE

En Australie, chaque État et territoire constitue une seule circonscription plurinomiale. Chaque État est représenté par 12 sénateurs, et chaque territoire, par deux sénateurs. Tous sont élus par vote unique transférable.

Aux élections sénatoriales, le bulletin de vote est divisé en deux sections par une ligne. L'électeur peut soit voter « au-dessus de la ligne » ou « au-dessous de la ligne ». S'il vote « au-dessus », il doit inscrire le chiffre « 1 » à côté du nom du parti de son choix. Ce faisant, il accepte que ce parti établisse lui-même l'ordre de préférence des candidats.

L'électeur qui choisit de voter « en dessous de la ligne » doit classer lui-même, par ordre de préférence, tous les candidats inscrits sur le bulletin. Il faut que l'une des deux options de vote soit choisie, et si l'électeur opte pour la seconde, que tous les candidats soient classés. Sinon, le bulletin est déclaré nul.

Les candidats doivent atteindre un certain quota de votes pour être élus. Pour obtenir ce quota, on divise le nombre total de votes par le nombre de candidats à élire plus un; on ajoute ensuite une unité au quotient. Le dépouillement des premiers choix débute le soir de l'élection, mais les résultats complets ne sont connus que plusieurs semaines plus tard. Les bulletins sont triés en fonction du premier choix, c'est-à-dire le chiffre « 1 », inscrit à côté du nom des partis ou des candidats. Les candidats qui sont le premier choix de suffisamment d'électeurs pour atteindre le quota sont élus, et les voix qu'ils ont reçues au-delà de ce seuil sont transférées au candidat de deuxième rang sur le bulletin. On procède ainsi jusqu'à ce que le nombre voulu de candidats atteigne le quota.

Le système à vote unique transférable utilisé pour élire les sénateurs australiens a été établi en 1948. Avant cela, ils étaient élus par vote groupé (de 1903 à 1919) ou par vote préférentiel (de 1919 à 1949), mais ces deux méthodes accordaient un nombre disproportionné de sièges au parti qui obtenait une majorité dans un État ou un territoire. D'après l'Australian Electoral Commission, les deux systèmes ont été abandonnés parce qu'ils produisaient souvent des résultats déséquilibrés<sup>16</sup>.

#### 4.2.2 CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : VOTE PRÉFÉRENTIEL

Les membres de la Chambre des représentants de l'Australie sont élus au vote préférentiel. L'Australie est divisée en 150 circonscriptions uninominales, et les électeurs doivent classer numériquement tous les candidats inscrits sur le bulletin.

Pour l'emporter, il faut obtenir une majorité absolue des voix. Si aucun candidat n'est le premier choix de plus de 50 % des électeurs, le candidat qui a reçu le moins de voix est éliminé, et ses voix sont réparties entre les autres candidats. Le processus continue jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.

La Chambre des représentants de l'Australie est élue par scrutin à vote préférentiel depuis 1919. Après l'établissement du Commonwealth de l'Australie en 1901, le Parlement a édicté la *Commonwealth Electoral Act 1902*, qui instaurait un scrutin uninominal à un tour pour la Chambre des représentants. Mais la loi a été réécrite en 1918 en faveur du vote préférentiel. Les historiens sont divisés sur les raisons des réformes électorales australiennes; certains les attribuent à l'idéalisme, à l'intérêt politique et à la nécessité de remédier aux failles des systèmes précédents<sup>17</sup>.

Par exemple, selon l'Australian Electoral Commission, la réforme de 1918 aurait été :

[u]ne réponse à la montée du Country Party après la Première Guerre mondiale et au risque que les travaillistes profitent de la division du vote non travailliste<sup>18</sup>.

### **4.3 LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE : REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE MIXTE**

Les députés du Parlement de la Nouvelle-Zélande sont élus selon un système proportionnel mixte. Les électeurs élisent 63 représentants de circonscription uninominale, 50 députés sont issus des listes nationales des partis, et sept députés représentent des circonscriptions électorales maories uninominales.

L'attribution des deux premiers types de sièges, appelés « sièges électoraux », et des sièges maoris se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les partis obtiennent d'abord des sièges en fonction des résultats de ce vote. Un système de représentation proportionnelle est ensuite utilisé pour répartir les sièges réservés aux candidats des listes, et c'est ce qu'on appelle le « vote de parti ». Pour obtenir une part de ces sièges, un parti doit recueillir au moins 5 % des suffrages nationaux ou remporter au moins une circonscription.

Chaque parti se voit attribuer un nombre de sièges qui est fonction du pourcentage total de voix obtenu à l'échelle nationale. Ainsi, le parti qui remporte moins de sièges de circonscription que son pourcentage du vote national reçoit une compensation correspondante en sièges de parti. Si un parti remporte plus de sièges de circonscription que son pourcentage de sièges au regard du nombre de voix recueillies, il peut conserver ces sièges supplémentaires ou surnuméraires.

Les premières élections au mode de scrutin RPM ont eu lieu en 1996. Avant cela, les élections nationales néo-zélandaises se faisaient au scrutin MUT. En 1986, une commission royale a recommandé ce changement dans le cadre de son enquête sur différentes questions relatives au système électoral et au Parlement<sup>19</sup>. Il a toutefois nécessité deux référendums. Le premier, non exécutoire, a été organisé en 1991 et portait sur deux questions. Il demandait aux électeurs s'ils voulaient conserver le système électoral en place et, sinon, quel système ils préféreraient parmi les quatre options proposées<sup>20</sup>. La majorité s'est déclarée favorable au changement (84,7 %), et c'est la RPM qui a reçu le plus de suffrages (70,4 %)<sup>21</sup>.

Un deuxième référendum – exécutoire celui-là – a eu lieu en 1993. Il en est ressorti que les électeurs préféreraient passer à la RPM (53,9 %) plutôt que de conserver le MUT (46,1 %). Après l'adoption de la RPM, un autre référendum a été organisé en 2011 et 57,7 % des électeurs s'y sont prononcés pour le maintien de ce mode de scrutin<sup>22</sup>.

### **4.4 LE BUNDESTAG DE L'ALLEMAGNE (CHAMBRE BASSE) : REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE MIXTE**

Le système électoral utilisé pour élire le minimum de 598 députés de la Chambre basse allemande, ou Bundestag, est un système dit de représentation proportionnelle personnalisée. Il s'agit en fait d'un système mixte qui utilise des éléments du scrutin uninominal, combinés à la représentation proportionnelle. Le processus qui en résulte est assez complexe, comme on le verra ci-dessous.

Le pays est divisé en 299 circonscriptions, lesquelles sont réparties au prorata de la population entre 16 États (ou länder). Chaque électeur dispose de deux voix : la première pour l'élection directe (au scrutin uninominal à un tour) du député de la circonscription, et la seconde pour une liste de parti dressée selon un système de représentation proportionnelle. Les listes de parti sont organisées par État et sont fermées : l'électeur ne peut ni en modifier la composition ni en changer l'ordre.

Tout d'abord, les sièges sont attribués dans chaque circonscription en fonction du résultat du premier vote (celui au scrutin majoritaire uninominal à un tour). Ce résultat est ensuite comparé à celui du second vote (scrutin à représentation proportionnelle) et le calcul pour la répartition des sièges se fait selon la méthode dite de Sainte-Laguë/Schepers<sup>23</sup>.

Pour avoir droit à des sièges attribués à la proportionnelle, les partis doivent recueillir au moins 5 % des suffrages nationaux au second vote ou remporter au moins trois sièges au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Le parti qui obtient au scrutin majoritaire uninominal à un tour, c'est-à-dire au premier vote, un nombre de sièges supérieur à celui qu'il devrait obtenir à la proportionnelle, peut conserver ces sièges (dit surnuméraires).

Le nombre de sièges que remporte chaque parti admissible à l'issue de ce dépouillement initial correspond au minimum auquel il a droit. Pour compenser tout siège surnuméraire, des sièges compensatoires additionnels sont accordés aux partis qui n'en ont pas, afin de maintenir pour tous les partis une absolue proportionnalité de la part des suffrages nationaux<sup>24</sup>.

## **5 INITIATIVES DE RÉFORME ÉLECTORALE AUX PALIERS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX AU CANADA**

Depuis la Confédération, on a envisagé et parfois mis à œuvre des projets de réforme des systèmes électoraux fédéral et provinciaux. À l'heure actuelle, toutes les provinces et les territoires utilisent le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

### **5.1 PREMIÈRES INITIATIVES DE RÉFORME**

Peu le savent peut-être, mais de la fin des années 1910 au début des années 1920, des municipalités de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan ont adopté des systèmes à vote unique transférable (VUT) et même, dans un cas, un système de vote préférentiel (VP). Selon les observateurs, l'adoption de ces systèmes s'explique par l'extension du droit de vote aux non-propriétaires, à la classe ouvrière et aux femmes, et au gain de popularité qui a suivi des partis progressistes et d'union des cultivateurs<sup>25</sup>. Ces systèmes ont tous été abolis par la suite.

Le tableau 1 présente des municipalités qui ont adopté des systèmes VUT et VP<sup>26</sup> :

**Tableau 1 – Réforme électorale de municipalités canadiennes**

Ville	Systèmes à vote unique transférable	Système de vote préférentiel
Calgary	De 1916 à 1961	De 1961 à 1973
Edmonton	De 1922 à 1928	–
Regina	De 1920 à 1926	–
Saskatoon	De 1920 à 1926	–
Vancouver	De 1920 à 1923	–
Victoria	De 1920 à 1921	–
Winnipeg	De 1920 à 1971	–

Source : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées de Dennis Pilon, *The Politics of Voting – Reforming Canada's Electoral System*, Emond Montgomery Publications Limited, Toronto, 2007, p. 81.

À l'échelle provinciale, des années 1920 aux années 1950, l'Alberta et le Manitoba ont tous deux adopté le VUT pour les élections dans les circonscriptions rurales et le VP pour les scrutins urbains<sup>27</sup>. En Colombie-Britannique, le gouvernement de coalition libéral-conservateur a adopté le VP pour l'élection provinciale de 1952, mais le Crédit social est revenu au scrutin uninominal majoritaire après avoir remporté l'élection de 1953<sup>28</sup>. Selon les observateurs, ces changements ont été apportés à l'instigation des grands partis devant la popularité croissante de la Fédération du commonwealth coopératif, devenue opposition officielle en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Ontario après la Deuxième Guerre mondiale<sup>29</sup>.

## 5.2 PROPOSITIONS DE RÉFORME AU PALIER FÉDÉRAL (2004-2007)

En mars 2004, au terme d'une étude qui a duré trois ans, la Commission du droit du Canada a remis au ministre de la Justice un rapport intitulé *Un vote qui compte : la réforme électorale au Canada*. Elle y examine les différentes options électorales et se prononce sur celles qui, à son avis, correspondraient le mieux aux traditions britanniques du Canada. Elle y recommande en outre d'adopter un système de représentation proportionnelle mixte<sup>30</sup>.

Dans son discours du Trône d'octobre 2004, le gouvernement s'engageait à proposer des options pour la réforme des institutions démocratiques du Canada. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a étudié la question et déposé en juin 2005 un rapport sur la réforme électorale<sup>31</sup>. Il y recommandait au gouvernement de mettre sur pied un comité spécial de la Chambre des communes et de créer un groupe de consultation citoyenne, qui œuvreraient d'octobre 2005 à la fin de février 2006. Le Parlement a été dissous avant qu'un comité spécial soit mis sur pied et que le processus de consultation soit amorcé.

En mars 2007, le gouvernement a organisé dans chaque province et territoire un forum des citoyens sur la réforme démocratique, ainsi qu'un forum national des jeunes. Au terme de ces consultations, le gouvernement a publié un rapport intitulé

*Consultations publiques sur les institutions et les pratiques démocratiques du Canada*<sup>32</sup>. Le rapport indique qu'entre autres, les Canadiens semblent préférer l'actuel scrutin majoritaire uninominal à un tour à un système incluant une représentation proportionnelle. Les consultations ont toutefois permis de constater que les participants étaient « ouverts » à l'idée d'un changement et prêts à envisager l'adoption d'un système de scrutin où chaque vote en faveur d'un parti compte<sup>33</sup>.

### **5.3 PROPOSITIONS DE RÉFORME EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (2003-2009)**

En avril 2003, la Colombie-Britannique a constitué une assemblée de citoyens en matière de réforme électorale, indépendante et impartiale, chargée d'examiner le système électoral de la province et de formuler des recommandations sur sa réforme<sup>34</sup>. En décembre 2004, l'Assemblée a recommandé un système à vote unique transférable (VUT) comme meilleur choix pour la province, puis en mai 2005, cette proposition a été soumise aux électeurs de la Colombie-Britannique sous forme de question référendaire posée lors des élections provinciales. Pour que la proposition soit retenue, elle devait être approuvée par 60 % de l'ensemble des électeurs et par une majorité simple dans 60 % des 79 circonscriptions.

La proposition a recueilli 57 % des suffrages, soit moins que les 60 % exigés. Elle n'a donc pas été approuvée. Néanmoins, au vu de l'appui considérable exprimé à l'égard du système proposé, le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait savoir qu'un autre référendum serait organisé. En avril 2006, il a annoncé que celui-ci aurait lieu en même temps que les élections générales provinciales de 2009 et que, si suffisamment d'électeurs s'y prononçaient en faveur du système VUT, ce dernier serait appliqué aux élections générales de 2013<sup>35</sup>. Le référendum a eu lieu en mai 2009; la proposition n'a recueilli que 39 % des voix et n'a été adoptée que dans 7 des 85 circonscriptions électorales, soit nettement moins que les 51 nécessaires pour en garantir la mise en œuvre.

### **5.4 PROPOSITIONS DE RÉFORME À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (2003-2007)**

En décembre 2003, le commissaire à la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard a recommandé que la province adopte un système de représentation proportionnelle mixte. Cependant, il a aussi recommandé de continuer d'étudier la question, y compris plus de consultation et d'information de la population, et indiqué que tout changement au système électoral de la province devait être approuvé par référendum<sup>36</sup>. En décembre 2004, l'Assemblée législative a mis sur pied la Commission sur l'avenir électoral de l'Île-du-Prince-Édouard chargée de formuler une question référendaire claire et de recommander une date pour le référendum<sup>37</sup>. En mai 2005, cette commission a rendu publique sa proposition de système RPM pour la province. Le référendum a eu lieu en novembre 2005, avec un seuil d'approbation minimum fixé à 60 %. La proposition de réforme électorale a été approuvée par 36 % des électeurs. Le Comité spécial de délimitation des circonscriptions électorales a recommandé d'organiser, parallèlement aux prochaines élections générales provinciales de 2007, un autre référendum, cette fois exclusivement sur la question des élections à date fixe, mais sa recommandation est restée sans suite.

## 5.5 PROPOSITIONS DE RÉFORME EN ONTARIO (2003-2007)

Le Secrétariat du renouveau démocratique a été créé en octobre 2003 avec pour mission d'étudier le système électoral de l'Ontario. La *Loi de 2005 modifiant la Loi électorale* a reçu la sanction royale en juin 2005, ce qui a permis de choisir les membres d'une Assemblée des citoyens sur la réforme électorale chargée d'étudier le système électoral existant et de recommander des changements éventuels.

En mars 2006, la ministre responsable du Renouveau démocratique a annoncé la formation de l'Assemblée des citoyens sur la réforme électorale de l'Ontario<sup>38</sup>. L'Assemblée, indépendante du gouvernement, avait pour mandat :

[d]'évaluer le système électoral actuel de l'Ontario et d'autres systèmes et [de] recommander si l'Ontario devrait garder le système électoral actuellement en place ou en adopter un nouveau. Si l'Assemblée recommandait de changer le système actuel, le gouvernement organiserait un référendum sur le système proposé, au cours du mandat actuel du gouvernement<sup>39</sup>.

En mai 2007, l'Assemblée a publié son rapport intitulé *Un bulletin, deux votes – Une nouvelle façon de voter en Ontario* recommandant l'adoption d'un système de représentation proportionnelle mixte. Le gouvernement provincial a tenu un référendum sur cette recommandation en même temps que les élections générales d'octobre 2007. La proposition de l'Assemblée des citoyens n'a toutefois pas obtenu le soutien requis – soit au moins 60 % des bulletins référendaires valides déposés à l'échelle provinciale et plus de 50 % des bulletins référendaires valides déposés dans au moins 64 circonscriptions provinciales – prescrit à l'article 4 de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral*<sup>40</sup>.

## 5.6 PROPOSITIONS DE RÉFORME AU QUÉBEC (2004-2007)

En décembre 2004, le gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi proposant, entre autres réformes, un nouveau système électoral mixte qui allierait des éléments du scrutin uninominal majoritaire à un tour existant et une nouvelle formule de représentation proportionnelle. En juin 2005, l'Assemblée nationale a adopté une motion portant création d'une commission parlementaire composée de neuf membres chargée d'étudier l'avant-projet de loi et de formuler des recommandations<sup>41</sup>. Des consultations publiques ont eu lieu dans toute la province à partir de janvier 2006.

Le Comité de citoyens a fait rapport de ses conclusions à l'Assemblée nationale en avril 2006. Dans son rapport, il rejetait l'avant-projet de loi du gouvernement et proposait un système de représentation proportionnelle mixte semblable à celui utilisé en Allemagne. Le Comité reprochait principalement à l'avant-projet de loi de proposer un système à un tour qui ne reflète pas exactement les souhaits des électeurs et encourage le vote stratégique.

En décembre 2007, le directeur général des élections de la province a publié un rapport dans lequel il passe en revue les caractéristiques du « scrutin mixte compensatoire » et compare différents scénarios à l'aide de simulations et d'analyses<sup>42</sup>. Ce rapport n'a donné lieu à aucune mesure.

## 5.7 PROPOSITIONS DE RÉFORME AU NOUVEAU-BRUNSWICK (2003-2006)

En décembre 2003, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a créé la Commission sur la démocratie législative et lui a confié pour mandat de proposer un modèle de représentation proportionnelle adapté aux besoins de la province. La Commission a tenu des audiences publiques et organisé des tables rondes au niveau local, elle a reçu des mémoires et des réponses à des questionnaires en ligne, et elle a réalisé des recherches et des analyses indépendantes. Le rapport final, que la Commission a remis en janvier 2005, recommandait un système de représentation proportionnelle mixte régionale, ainsi qu'un référendum exécutoire qui devait avoir lieu au plus tard en même temps que les élections provinciales de 2007<sup>43</sup>.

En juin 2006, le gouvernement provincial a répondu au rapport final et aux recommandations de la Commission dans un rapport intitulé *Améliorer le mode de fonctionnement du gouvernement*<sup>44</sup>. À la suite du changement de gouvernement survenu à l'automne 2006, un nouveau rapport en réponse aux recommandations de la Commission a été rendu public en juin 2007 sous le titre *Un gouvernement responsable et redevable*. Ce rapport décrivait 20 initiatives que le gouvernement provincial comptait prendre entre 2007 et 2012 pour améliorer et renforcer la démocratie législative au Nouveau-Brunswick.

## 6 AUTRES INITIATIVES DE RÉFORME ÉLECTORALE

### 6.1 VOTE OBLIGATOIRE

Lorsque le vote est obligatoire, les citoyens sont tenus de s'inscrire sur les listes électorales et de se présenter au bureau de vote le jour des élections. Ceux qui refusent de le faire sont passibles d'une amende, à moins d'avoir une excuse acceptable, comme la maladie. Bien qu'on parle de « vote obligatoire », cette mesure n'oblige pas vraiment les citoyens à voter. Ils doivent s'inscrire et se présenter au bureau de vote, mais ceux qui ne veulent pas voter ont toujours le choix de déposer dans l'urne un bulletin nul ou de s'abstenir. En fait, dans plusieurs pays, le bulletin de vote comporte une case à l'intention de ceux qui ne veulent voter pour « aucun des candidats ».

Un certain nombre de pays se sont dotés de lois pour rendre le vote obligatoire, dont l'Australie, la Belgique, Chypre, le Luxembourg et le Brésil. La Belgique a été la première à le faire, dès 1892, tandis que l'Australie a sans doute le régime de vote obligatoire le plus connu (adopté en 1915 par l'État du Queensland, puis étendu à l'ensemble du pays en 1924).

### 6.1.1 ARGUMENTS INVOQUÉS POUR OU CONTRE LE VOTE OBLIGATOIRE

Les partisans du vote obligatoire avancent invariablement un certain nombre d'arguments, dont les suivants :

- La participation électorale augmente.
- Les opinions de l'électorat sont mieux représentées au Parlement.
- Le fait de voter est considéré comme un devoir civique, comme les fonctions de juré, le versement d'impôts, etc.
- Les campagnes électorales peuvent se concentrer davantage sur les enjeux, au lieu de surtout chercher à inciter les électeurs à voter le jour venu.
- Les électeurs ne sont pas forcés de voter, mais de se présenter au bureau de vote.
- S'ils sont tenus de participer, les électeurs s'intéresseront peut-être davantage au processus politique.

Voici quelques arguments invoqués par ceux qui s'opposent au vote obligatoire :

- Le fait de forcer quelqu'un à voter est contraire à la démocratie et porte atteinte aux droits garantis par la *Charte*.
- Le vote obligatoire n'éduque en rien les électeurs pour leur permettre de faire des choix éclairés sur les questions politiques.
- S'il est vrai que le vote obligatoire peut faire augmenter la participation électorale, il n'améliorera pas forcément la représentation des opinions de l'électorat, et le vote ne sera pas nécessairement plus éclairé.
- Le vote obligatoire laisse entière la question de savoir pourquoi les électeurs ne votent pas.
- L'application des sanctions contre les contrevenants peut se révéler coûteuse.

### 6.1.2 LE VOTE OBLIGATOIRE – PROPOSITIONS AU CANADA

En décembre 2004, le sénateur Mac Harb a présenté au Sénat le projet de loi S-22, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (obligation de voter) visant à obliger tous les électeurs inscrits à voter à toutes les élections fédérales sous peine d'amende. Les électeurs auraient conservé la possibilité de refuser de voter, en ne votant pour « aucun candidat » ou en donnant à Élections Canada une raison acceptable de ne pas voter. Le projet de loi n'a pas dépassé la deuxième lecture au Sénat, et il est mort au *Feuilleton* à la dissolution de la 38<sup>e</sup> législature en novembre 2005.

## 6.2 LE VOTE EN LIGNE

On continue de réfléchir à la possibilité de permettre aux Canadiens de voter en ligne, surtout maintenant que la société utilise couramment Internet. Au Canada, le vote par Internet est employé au niveau municipal ou régional, plus précisément à Markham et à Peterborough (en Ontario), ainsi qu'à Halifax, à Truro et à Cap-Breton, en Nouvelle-Écosse<sup>45</sup>.

Dans plusieurs autres pays dans le monde, à divers paliers, on a étudié ou adopté des systèmes de vote en ligne. Par exemple, l'Estonie offre cette option aux élections nationales, sous une forme ou une autre, depuis 2005<sup>46</sup>.

Il ressort de recherches menées pour Élections Canada « qu'une proportion modérée d'électeurs seraient susceptibles de voter par Internet, et que cette proportion augmente d'une élection générale à l'autre<sup>47</sup> ». Élections Canada s'est aussi penché sur le cadre juridique nécessaire à l'instauration du vote en ligne<sup>48</sup> et a consulté des pays européens sur leur expérience à cet égard<sup>49</sup>.

Les partisans du vote en ligne avancent qu'il rendra le processus électoral plus accessible et, partant, fera augmenter la participation électorale. Les opposants rétorquent qu'il pose des problèmes de fiabilité et de sécurité.

### 6.3 ABAISSEMENT DE L'ÂGE MINIMAL POUR VOTER

À l'heure actuelle, il faut avoir au moins 18 ans le jour du scrutin pour voter aux élections générales fédérales au Canada. Jusqu'en 1970, l'âge minimal était de 21 ans pour les élections fédérales. Quand il a été proposé d'abaisser à 18 ans l'âge minimum du vote, certains se sont demandé si des personnes de cet âge auraient la maturité ou les connaissances nécessaires pour voter de manière responsable.

Parmi tous les groupes d'électeurs admissibles, ce sont les jeunes Canadiens qui ont les taux de participation les plus faibles. D'après des études commandées par Élections Canada, non seulement les jeunes participent moins au processus électoral que leurs aînés, mais leur volonté de participer diminue également. Il a été proposé pour contrer cette tendance d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge requis. Les tenants de cette mesure soutiennent qu'en inculquant les valeurs démocratiques aux jeunes lorsqu'ils fréquentent encore l'école, on favorisera l'acquisition d'habitudes électorales qui dureront toute la vie. Les détracteurs de cette proposition sont d'avis que les jeunes de 16 ans n'ont pas la maturité voulue pour prendre des décisions politiques éclairées et que l'effet de nouveauté du vote à 16 ans finira par disparaître.

Dans son rapport final publié en 1991, la Commission royale d'enquête sur la réforme électorale et le financement des partis, présidée par Pierre Lortie, recommandait de fixer à 18 ans l'âge requis pour voter. Elle mentionnait aussi que le Parlement devrait réévaluer la question périodiquement. À la 36<sup>e</sup> législature, le Comité permanent des procédures et des affaires de la Chambre des communes s'est penché sur la question et a recommandé, dans un rapport publié en juin 1998, que l'âge minimum requis pour voter soit maintenu à 18 ans.

Au Québec, en mars 2003, le Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques, présidé par Claude Béland, a présenté son rapport sur la participation des citoyens aux institutions démocratiques du Québec. Sur la question de l'abaissement de l'âge requis pour voter, la Commission Béland a conclu que les positions sur la question ne sont pas assez claires et que les conséquences d'une telle mesure méritent d'être étudiées plus à fond. Elle a recommandé de maintenir l'âge du vote à 18 ans en attendant.

En mai 2004, la Cour d'appel de l'Alberta s'est prononcée contre deux adolescents d'Edmonton qui soutenaient que leurs droits garantis par la *Charte* étaient violés par une loi albertaine, l'*Elections Act*<sup>50</sup>. La Cour a confirmé la décision du juge de première instance selon laquelle limiter l'âge du vote constituait en principe une violation des droits, mais se justifiait par la volonté de préserver l'intégrité du système électoral.

En novembre 2004, le député libéral Mark Holland a présenté à la Chambre des communes un projet de loi d'initiative parlementaire visant à abaisser à 16 ans l'âge légal pour voter (projet de loi C-261), mais le projet de loi a été rejeté en juin 2005, après le débat en deuxième lecture.

Récemment, l'Écosse a abaissé l'âge du vote pour permettre aux personnes de 16 et 17 ans de voter au référendum sur l'indépendance de septembre 2014, et le taux de participation était élevé dans cette tranche d'âge<sup>51</sup>. Le premier ministre du Royaume-Uni a ensuite accepté de fixer exceptionnellement à 16 ans, au lieu de 18, l'âge du vote aux élections du Parlement écossais et des autres autorités écossaises<sup>52</sup>. Au Royaume-Uni, le Parti travailliste, le Parti national écossais, les Libéraux-démocrates et le Parti vert sont tous favorables à l'abaissement à 16 ans de l'âge du vote<sup>53</sup>. De plus, le Political and Constitutional Reform Committee de la Chambre des communes du Royaume-Uni propose, dans un rapport de novembre 2014 sur la mobilisation des électeurs, que le gouvernement engage un débat national sur l'abaissement de l'âge du vote et permette un vote libre à ce sujet à la Chambre<sup>54</sup>. Enfin, tout récemment, le 18 novembre 2015, la Chambre des lords a amendé l'*European Union Referendum Bill 2015-16* à l'étape du rapport de façon à permettre aux jeunes de 16 et 17 ans de voter au référendum sur l'Union européenne<sup>55</sup>.

---

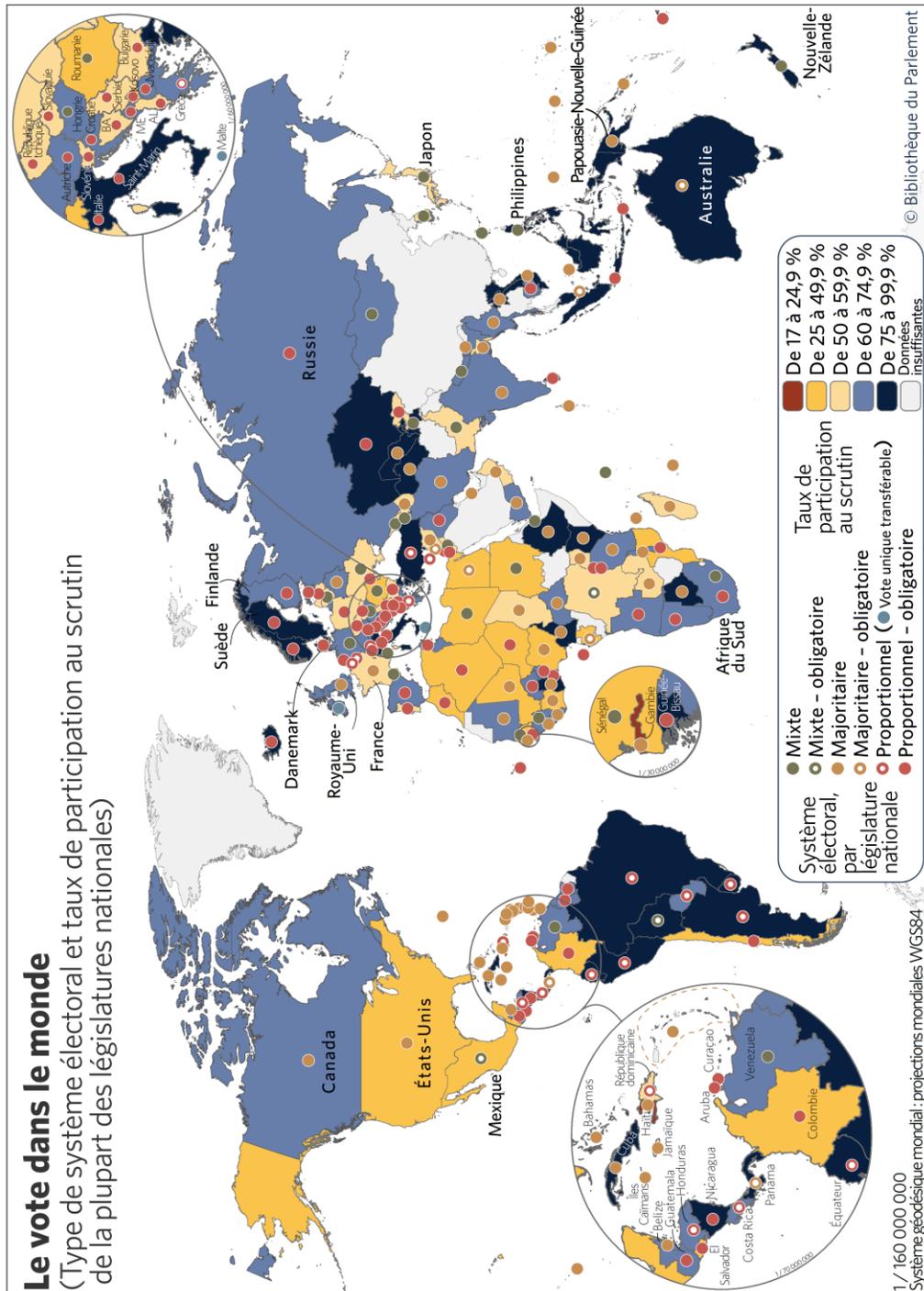
## NOTES

1. Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat de la ministre des Institutions démocratiques](#), novembre 2015.
2. Les trois territoires du Canada ont chacun un seul député,
3. Dennis Pilon, *The Politics of Voting – Reforming Canada's Electoral System*, Toronto, Emond Montgomery Publications Limited, 2007, p. 57.
4. Commission du droit du Canada, *Un vote qui compte : la réforme électorale au Canada*, 2004, p. 11.
5. *Ibid.*
6. Élections Canada, [Taux de participation aux élections et aux référendums fédéraux](#).
7. Jon H. Pammett et Lawrence LeDuc, [Pourquoi la participation décline aux élections fédérales canadiennes : un nouveau sondage des non-votants](#), Élections Canada, 2003.
8. Sharanjit Uppal et Sébastien LaRochelle-Côté, [Facteurs associés à la participation électorale](#), Statistique Canada, 4 mars 2012.
9. Heather MacIvor, « A Brief Introduction to Electoral Reform », dans Henry Milner (dir.), *Making Every Vote Count – Reassessing Canada's Electoral System*, Peterborough (Ontario), Broadview Press, 1999, p. 21.

10. Michael Wilkinson, « [What is the First Past The Post voting system?](#) », *The Telegraph*, 5 mars 2015.
11. Proportional Representation Foundation, [History of Proportional Representation](#).
12. Lucas Leemann et Isabela Mares, *The Adoption of Proportional Representation*, Princeton University, en ligne, 2012.
13. « Politicians in proportion », *The Economist*, 1<sup>er</sup> décembre 2012.
14. Royaume-Uni, Electoral Commission, [Referendum on the voting system for UK parliamentary elections: Report on the May 2011 referendum](#), octobre 2011.
15. Royaume-Uni, Cabinet Office, [The Coalition: our programme for government](#).
16. Australian Electoral Commission, [A Short History of Federal Election Reform in Australia](#).
17. Scott Bennett et Rob Lundie, [Australian electoral systems](#), Research Paper no. 5, 2007-08, Bibliothèque du Parlement de l'Australie, 21 août 2007.
18. Australian Electoral Commission, [A Short History of Federal Election Reform in Australia](#) [TRADUCTION].
19. New Zealand Electoral Commission, [Report of the Royal Commission on the Electoral System 1986](#).
20. New Zealand Electoral Commission, [Referenda](#).
21. *Ibid.*
22. New Zealand Electoral Commission, [Results of the Referendum](#).
23. La méthode Sainte-Laguë/Schepers repose sur une formule mathématique de répartition des sièges dans le cadre d'un système de représentation proportionnelle. Pour plus de renseignements à ce sujet, voir Electoral Panorama, [Germany's Reformed Electoral System](#), 15 septembre 2013.
24. Union interparlementaire, « [Germany: Deutscher Bundestag \(German Bundestag\)](#) », *IPU Parline database*.
25. Commission du droit du Canada (2004), p. 29.
26. Pilon (2007), p. 81.
27. *Ibid.*
28. Commission du droit du Canada (2004), p. 30 et 31.
29. *Ibid.*
30. Commission du droit du Canada (2004). La Commission a aussi recommandé des mesures pour accroître la représentation des femmes, des minorités et des Autochtones à la Chambre des communes.
31. Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, [Rapport 43 : Réforme électorale](#), 7 juin 2005.
32. Gouvernement du Canada, [Le nouveau gouvernement du Canada publie un rapport indépendant relatif aux consultations publiques sur la réforme démocratique](#), 10 septembre 2007.
33. Jack Aubry, « Poll shows voters favour winner-take-all system », *Ottawa Citizen*, 16 septembre 2007.
34. L'Assemblée se composait de 160 électeurs admissibles (80 femmes et 80 hommes) choisis dans chacune des 79 circonscriptions de la province plus deux représentants autochtones.
35. Colombie-Britannique, Assemblée législative, [Debates of the Legislative Assembly \(Hansard\)](#), 2<sup>e</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 27 avril 2006, p. 4127.

36. Commissaire à la réforme électorale de l'Île-du-Prince-Édouard, [2003 Prince Edward Island Electoral Reform Commission Report](#), p. 98.
37. Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard, [Motion No. 32, Prince Edward Island's Electoral Future](#).
38. Gouvernement de l'Ontario, Secrétariat du renouveau démocratique, [Le gouvernement McGuinty met à exécution son initiative historique de réforme électorale](#), communiqué, 27 mars 2006. L'Assemblée réunissait 103 citoyens (52 femmes et 51 hommes) représentant chacune des circonscriptions de l'Ontario et choisis au hasard par Élections Ontario dans le Registre permanent des électeurs de l'Ontario.
39. *Ibid.* Voir aussi le site Web de l'[Assemblée des citoyens sur la réforme électorale](#).
40. [Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral](#), L.O. 2007, ch. 1.
41. La commission spéciale, qui a entrepris ses travaux en novembre 2005, était aidée par un comité de huit citoyens, soit quatre hommes et quatre femmes.
42. Pour en savoir plus sur le rapport, voir Directeur général des élections du Québec, [Communiqué n° 2 – Modalités du scrutin mixte compensatoire : le DGE illustre différentes options](#), 21 décembre 2007.
43. Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Commission sur la démocratie législative, [Rapport final et recommandations](#), décembre 2004.
44. Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Bureau du Conseil exécutif, [Le gouvernement publie sa réponse au rapport sur la démocratie législative](#), communiqué, 20 juin 2006.
45. Voir, par exemple, Jon H. Pammett et Nicole Goodman, [Pratiques de consultation et d'évaluation dans la mise en œuvre du vote par Internet au Canada et en Europe](#), étude produite pour Élections Canada, novembre 2013, p. 27 à 40; Dialogue transatlantique Canada-Europe, [Une analyse comparative du vote électronique](#), rapport produit pour Élections Canada, février 2010, p. 23 à 33; Leslie MacKinnon, « [Elections Canada drops plan for online voting due to cuts](#) », *CBC News*, 1<sup>er</sup> mai 2013.
46. R. Michael Alvarez, Thad E. Hall et Alexander H. Trechsel, « [Internet Voting in Comparative Perspective: The Case of Estonia](#) », *PS: Political Science and Politics*, vol. 42, juillet 2009.
47. Pascal Barrette, « [Conclusion](#) », dans *L'intérêt des Canadiens envers le vote par Internet (2004, 2006, 2008 et 2011) – Note de recherche*, rapport produit pour Élections Canada, février 2013.
48. Bryan Schwartz et Dan Grice, « [Sommaire](#) », dans *Établir un cadre juridique pour le vote électronique au Canada*, rapport produit pour Élections Canada, septembre 2013.
49. Jon H. Pammett et Nicole Goodman, [Pratiques de consultation et d'évaluation dans la mise en œuvre du vote par Internet au Canada et en Europe](#), rapport produit pour Élections Canada, novembre 2013.
50. [Fitzgerald v. Alberta](#), 2004 ABCA 184.
51. John Curtice, « [So How Many 16 and 17 Year Olds Voted?](#) », *What Scotland Thinks*, Economic and Social Research Council, 16 décembre 2014.
52. « [David Cameron accepts Scottish Parliament votes at 16](#) », *BBC News*, 15 décembre 2014.
53. Isobel White, « [Voting age](#) », *Briefing Paper*, numéro 1747, Bibliothèque de la Chambre des communes du Royaume-Uni, 24 novembre 2015.
54. Royaume-Uni, Chambre des communes, Political and Constitutional Reform Committee, [Voter engagement in the UK: Fourth Report of Session 2014-15](#), novembre 2014.
55. White (2015).

# ANNEXE – LE VOTE DANS LE MONDE



Sources : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2016, à partir de données tirées de International Institute for Democracy and Electoral Assistance [IDEA], [Voter Turnout Database](#) et [Electoral System Design Database](#) (Stockholm, Suède, 2016; © International IDEA); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Global Administrative Unit Layer G2015\_2014 », [GeoNetwork](#); et Natural Earth, [1:10m Cultural Vectors](#). Le logiciel utilisé est Esri, ArcGIS, version 10.3.1. Une partie de l'information est visée par une licence de [Licence du gouvernement ouvert – Canada](#).